RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-FORM-000051-20131028
Date de publication : 28/10/2013

Formulaire

FORMULAIRE - INT - Imputation des droits de mutation à titre gratuit (imprimé 2740)

(Version PDF (annexé à cet export pdf) pour une meilleure impression).

Cachet du service

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2740

DROITS DE MUTATION À TITRE GRATUIT

(Successions et donations)

IMPUTATION

des droits de mutation à titre gratuit acquittés hors de France
sur des biens, meubles et immeubles, situés hors de France
Application de l'article 784 A du Code général des Impôts
(Avant de remplir l'imprimé, lire la notice explicative au verso)

1 Succession de – Donation par : (1)

M., Mme, Mlle (1) ..... (Nom et prénoms)

Date du décès ou de la donation (1) : .....

Pays ou territoire où les biens sont situés (2) :

2 Montant brut de l'actif successoral ou des biens donnés	En monnaie locale Devise : (3)		Cours du change	En euros A
3 Valeur brute des biens situés dans le pays ou territoire désigné en 1 compris dans la succession ou la donation			(4)	B
4 Montant des droits simples acquittés dans le pays ou territoire désigné en 1 à raison des biens visés en 3 Date des paiements col. *(a)* et montant correspondant col. *(b)*	*(a)*	*(b)*	(5)	
			TOTAL	C
5 Montant de l'impôt français sur l'ensemble de la succession ou de la donation visée en 2				D
6 Limite de l'impôt étranger imputable sur les droits dus en France portés en 5	Maximum imputable : D x $\frac{B}{A}$			E
7 Montant de l'impôt étranger effectivement imputable [la plus faible des deux sommes portées en C (TOTAL) et E]				F
8 Pièces justificatives jointes :				A ..... Le ..... Signature : Qualité du signataire :

N° 2740 - 2013 01 4848 PG - ISDIC DGFiP 271 - Juin 2013

(1) Rayer la mention inutile.
(2) Utiliser un imprimé distinct par pays concerné.
(3) Indiquer la monnaie étrangère.
(4) Cours du change au jour du décès ou de la donation.
(5) Cours du change au jour du paiement de l'impôt étranger.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Notice Explicative

1. Les règles de territorialité applicables en matière de droits de mutation à titre gratuit sont prévues par l'article 750 ter du code général des impôts, introduit par l'article 11 de la loi de finances n° 76-1234 du 29 décembre 1976, complété par l'article 19 de la loi de finances n° 98-1266 du 30 décembre 1998 et par l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 2011 (1) n° 2011-900 du 29 juillet 2011.

2. Selon ce texte -applicable sous réserve des conventions internationales- sont passibles des droits de mutation à titre gratuit en France :

   - lorsque le donateur ou le défunt a son domicile fiscal en France, tous les biens meubles ou immeubles situés en France ou hors de France ;

   - lorsque le donateur ou le défunt n'a pas son domicile fiscal en France, tous les biens meubles ou immeubles situés en France ;

   - lorsque l'héritier, le donataire, le légataire ou le bénéficiaire d'un trust défini à l'article 792-0 bis du code général des impôts a son domicile fiscal en France, tous les biens meubles ou immeubles situés en France ou hors de France.

3. Corrélativement à l'imposition en France des biens meubles et immeubles situés à l'étranger, la loi prévoit l'imputation sur l'impôt exigible en France de l'impôt qui aura été, le cas échéant, effectivement versé à l'étranger à raison des mêmes biens. Ainsi, l'impôt acquitté à l'étranger n'est pas imputable sur l'impôt français afférent aux autres biens. En outre, l'impôt étranger n'est imputable sur l'impôt français que dans la limite de ce dernier impôt afférent aux biens meubles et immeubles situés à l'étranger. Il n'est, par conséquent, en aucun cas, restituable.

4. Le présent formulaire a été conçu de façon à permettre la détermination pratique du montant de l'impôt étranger imputable sur les droits dus en France compte tenu de la limite visée au 3. ci-avant.

   - Un formulaire distinct doit être utilisé pour chaque pays ou territoire concerné.

   - Établi en double exemplaire, il doit être remis au receveur des impôts qui a reçu la déclaration de succession ou enregistré la donation.

   - Il vaut demande d'imputation et doit être produit soit au moment du paiement des droits, soit à l'appui d'une demande de restitution.

5. Le formulaire doit être accompagné de pièces justificatives permettant d'établir :

   - que les droits de mutation à titre gratuit dont l'imputation est demandée ont bien été effectivement acquittés dans le territoire ou le pays étranger concerné ;

   - que le montant de ces droits se rapporte aux seuls biens meubles ou immeubles situés dans ce pays ou territoire compris dans l'assiette de l'impôt français ;

   - que l'impôt effectivement acquitté dans ledit pays ou territoire est effectivement dû, c'est-à-dire n'est pas susceptible d'une restitution éventuelle.

Commentaire renvoyant à ce document :

INT - Convention fiscale entre la France et le Royaume-Uni en matière de successions - Modalités d'élimination des doubles impositions

Cachet du service

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2740

DROITS DE MUTATION À TITRE GRATUIT

(Successions et donations)

IMPUTATION

des droits de mutation à titre gratuit acquittés hors de France
sur des biens, meubles et immeubles, situés hors de France
Application de l'article 784 A du Code général des Impôts
(Avant de remplir l'imprimé, lire la notice explicative au verso)

1 Succession de – Donation par : (1)

M., Mme, Mlle (1) ..... (Nom et prénoms)

Date du décès ou de la donation (1) : .....

Pays ou territoire où les biens sont situés (2) :

2 Montant brut de l'actif successoral ou des biens donnés	En monnaie locale Devise : (3)		Cours du change	En euros **A**
3 Valeur brute des biens situés dans le pays ou territoire désigné en 1 compris dans la succession ou la donation			(4)	**B**
4 Montant des droits simples acquittés dans le pays ou territoire désigné en 1 à raison des biens visés en 3	*(a)*	*(b)*	(5)	
Date des paiements col. *(a)* et montant correspondant col. *(b)*			**TOTAL**	**C**
5 Montant de l'impôt français sur l'ensemble de la succession ou de la donation visée en 2				**D**
6 Limite de l'impôt étranger imputable sur les droits dus en France portés en 5	Maximum imputable : D x $\frac{B}{A}$			**E**
7 Montant de l'impôt étranger effectivement imputable [la plus faible des deux sommes portées en C (TOTAL) et E]				**F**
8 Pièces justificatives jointes :				A ..... Le ..... Signature : Qualité du signataire :

N° 2740 - 2013 01 46948 PO - (SDNC-DGFiP 207) - Juin 2013

(1) Rayer la mention inutile.
(2) Utiliser un imprimé distinct par pays concerné.
(3) Indiquer la monnaie étrangère.
(4) Cours du change au jour du décès ou de la donation.
(5) Cours du change au jour du paiement de l'impôt étranger.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Exporté le : 21/11/2026
https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2666-PGP.html/identifiant=BOI-FORM-000051-20131028

Notice Explicative

1. Les règles de territorialité applicables en matière de droits de mutation à titre gratuit sont prévues par l'article 750 ter du code général des impôts, introduit par l'article 11 de la loi de finances n° 76-1234 du 29 décembre 1976, complété par l'article 19 de la loi de finances n° 98-1266 du 30 décembre 1998 et par l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 2011 (1) n° 2011-900 du 29 juillet 2011.

2. Selon ce texte -applicable sous réserve des conventions internationales- sont passibles des droits de mutation à titre gratuit en France :

   - lorsque le donateur ou le défunt a son domicile fiscal en France, tous les biens meubles ou immeubles situés en France ou hors de France ;

   - lorsque le donateur ou le défunt n'a pas son domicile fiscal en France, tous les biens meubles ou immeubles situés en France ;

   - lorsque l'héritier, le donataire, le légataire ou le bénéficiaire d'un trust défini à l'article 792-0 bis du code général des impôts a son domicile fiscal en France, tous les biens meubles ou immeubles situés en France ou hors de France.

3. Corrélativement à l'imposition en France des biens meubles et immeubles situés à l'étranger, la loi prévoit l'imputation sur l'impôt exigible en France de l'impôt qui aura été, le cas échéant, effectivement versé à l'étranger à raison des mêmes biens. Ainsi, l'impôt acquitté à l'étranger n'est pas imputable sur l'impôt français afférent aux autres biens. En outre, l'impôt étranger n'est imputable sur l'impôt français que dans la limite de ce dernier impôt afférent aux biens meubles et immeubles situés à l'étranger. Il n'est, par conséquent, en aucun cas, restituable.

4. Le présent formulaire a été conçu de façon à permettre la détermination pratique du montant de l'impôt étranger imputable sur les droits dus en France compte tenu de la limite visée au 3. ci-avant.

   - Un formulaire distinct doit être utilisé pour chaque pays ou territoire concerné.

   - Établi en double exemplaire, il doit être remis au receveur des impôts qui a reçu la déclaration de succession ou enregistré la donation.

   - Il vaut demande d'imputation et doit être produit soit au moment du paiement des droits, soit à l'appui d'une demande de restitution.

5. Le formulaire doit être accompagné de pièces justificatives permettant d'établir :

   - que les droits de mutation à titre gratuit dont l'imputation est demandée ont bien été effectivement acquittés dans le territoire ou le pays étranger concerné ;

   - que le montant de ces droits se rapporte aux seuls biens meubles ou immeubles situés dans ce pays ou territoire compris dans l'assiette de l'impôt français ;

   - que l'impôt effectivement acquitté dans ledit pays ou territoire est effectivement dû, c'est-à-dire n'est pas susceptible d'une restitution éventuelle.